

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

Agence Thuir - 14 ave de la côte Vermeille
66300 Thuir

Réf : 2026-74-PR
Code AIOT : 0006601417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes, dites de Ques, exploitée par la société COLAS FRANCE, hameau de Ques à Latour-de-Carol (66760). L'inspection a été annoncée le 09/04/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée en complément de l'inspection de l'installation de traitement de matériaux moyennement, afin de vérifier le respect des prescriptions concernant une nouvelle activité de transit de déchets de construction contenant de l'amiante liée déclarée le 24/10/2024 et mise en route en 2025. Cette activité de collecte de déchets d'amiante liés relève de la rubrique 2710 sous le régime de déclaration, la quantité déclarée de déchets dangereux étant inférieure à 7 t.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- LE HAMEAU RIUTES 66760 Latour-de-Carol
- Code AIOT : 0006601417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets non dangereux inertes que la société COLAS FRANCE exploite à Latour-de-Carol est implanté sur l'ancienne carrière à ciel ouvert de sables et graviers du hameau de Ques. Cette carrière a été exploitée jusqu'en 1997 par la société FONT qui a fait faillite.

Le 10/12/1997, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société FONT, l'exploitation de la carrière a été transférée à la société COLAS.

Lors de l'exploitation de la carrière, l'extraction des minéraux avait menacé la stabilité de la voie ferrée qui longe le site et des pylônes de la ligne électrique aérienne qui surplombe les lieux.

La société COLAS a procédé de 2008 à 2014 au réaménagement de l'ancienne carrière par comblement progressif de l'excavation, avec pour objectif principal la stabilisation des talus le long de la voie ferrée et des talus supportant les pylônes; cette stabilité est à ce jour assurée.

Le site présentant encore une capacité résiduelle de stockage de 280.000 m³ jusqu'à la restitution au milieu naturel, la société COLAS Midi-Méditerranée a souhaité poursuivre le réaménagement dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée principalement en période estivale (de début avril à fin novembre).

Ainsi, un dossier de demande d'enregistrement portant sur les activités de stockage de déchets inertes, de traitement et de transit de produits minéraux a été déposé et a abouti à l'arrêté d'enregistrement n° PREF/DCL/BCUE/2020064-0001 du 04/03/2020.

L'exploitation de l'ISDI avec le stockage de matériaux inertes à rythme régulier, est prévue en 3 grandes étapes, à savoir :

- le remplissage de l'excavation entre les 2 pylônes électriques afin de combler le secteur bas du site;
- le remplissage général du site depuis le Sud vers le Nord, avec un raccordement à l'Ouest coté montagne vers la voie ferrée (végétalisation à la fin de chaque phasage);
- la stabilisation de la zone de stockage des boues issues de l'installation de traitement des minéraux, afin d'y installer la plate-forme pérenne de recyclage des matériaux.

Cette installation réceptionne les déchets inertes (tuiles, briques, enrobés, bétons, etc.) des particuliers comme des entreprises du BTP. La partie recyclable de ces matériaux est valorisée par réutilisation sur de nouveaux chantiers, alors que la partie non valorisable est enfouie par comblement de l'ancienne carrière.

Le changement d'exploitant COLAS Midi-Méditerranée → COLAS FRANCE a fait l'objet du récépissé du 27/09/2021.

Plus récemment la société COLAS France a télé-déclaré, le 24/10/2024, une nouvelle activité de collecte de déchets d'amiante liés soumise à déclaration (quantité inférieure à 7 t).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Collecte de déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mode d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
9	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
10	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une situation globalement maîtrisée de l'installation. L'exploitation de l'ISDI et de l'activité de transit de déchets contenant de l'amiante liée apparaît globalement conforme aux prescriptions examinées.

Plusieurs points nécessitent toutefois des actions complémentaires afin de garantir une conformité durable des installations. Les principales demandes portent sur :

- la poursuite et le suivi du plan d'actions issu de l'audit de conformité réglementaire réalisé en 2026 ;
- le renforcement des dispositions de gestion du transit des déchets contenant de l'amiante liée, notamment en matière de respect des capacités déclarées et des conditions de conditionnement des déchets ;
- l'amélioration de la sécurisation du site par la mise en conformité des dispositifs de clôture et de signalisation ;
- la mise en place des affichages réglementaires relatifs à l'activité de transit de déchets contenant de l'amiante liée ;
- la justification de l'adéquation des moyens de défense contre l'incendie avec les risques présents sur le site.

Les constats relevés ne mettent pas en évidence de situation présentant un risque immédiat pour les intérêts protégés par le code de l'environnement mais appellent la mise en œuvre d'actions correctives dans les délais proposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.
Constats : Un audit de conformité réglementaire ICPE a été réalisé les 23 et 24 mars 2026 sur la plateforme de recyclage et d'enfouissement de déchets inertes de Quès. Cet audit a été mené par le bureau d'études NGEC, (rapport 26C0001a du 05/04/2026). L'audit a porté sur l'ensemble des activités exercées sur le site, relevant principalement des rubriques ICPE 2515 (concassage-criblage), 2517 (transit de matériaux), 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) et, depuis 2024, 2710-1 (transit de déchets d'amiante liée) et prend comme référentiel : ➤ Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/03/2020 (AP de référence pour le site) ; ➤ Arrêté Ministériel relatif à la rubrique 2760-3 au régime d'enregistrement (ISDI) ; ➤ Arrêté Ministériel relatif à la rubrique 2515 au régime d'enregistrement (Concassage, Criblage, Transit) ; ➤ Arrêté Ministériel du 12/12/2014 cadrant l'acceptation de déchets inertes ; ➤ Arrêté Ministériel relatif à la rubrique 2710-1 au régime de déclaration (Amiante liée). Le rapport conclut à une situation globalement satisfaisante, les écarts identifiés étant qualifiés de mineurs et ne présentant pas de risque notable immédiat pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'auditeur souligne notamment les améliorations apportées depuis le précédent audit, telles que le renforcement du contrôle des accès au site (caméra, barrières), la poursuite des travaux de sécurisation vis-à-vis de la voie ferrée et la mise en œuvre de certaines mesures environnementales. Plusieurs points nécessitent toutefois des actions correctives : • régularisation de la situation relative à l'emprise foncière du site, le décroché prévu pour éviter la parcelle n°102 n'ayant pas été matérialisé ; • justification auprès de l'inspection des installations classées des dépassements constatés des tonnages autorisés de déchets inertes admis en 2024 (25 000 tonnes admises pour une

capacité annuelle autorisée de 18 000 tonnes), ainsi que des volumes de boues accueillis supérieurs aux prévisions initiales ;

- mise à jour du plan du site et réévaluation du phasage d'exploitation afin qu'il reflète l'évolution réelle du remblaiement ;
- amélioration du suivi des mesures environnementales, notamment concernant le suivi faune-flore prévu dans le cadre des mesures compensatoires Natura 2000 ;
- formalisation ou mise à jour de certaines dispositions organisationnelles : liste des personnes autorisées à accéder au site, consignes relatives à la gestion de l'amiante liée, sensibilisation du personnel aux enjeux environnementaux ;
- renforcement des contrôles à la réception des déchets, notamment par la matérialisation d'une zone dédiée au contrôle visuel des apports et par une meilleure maîtrise documentaire des enrobés admis ;
- réalisation des contrôles réglementaires en attente, en particulier les mesures de bruit dans l'environnement et la vérification périodique des extincteurs ;
- mise en place ou actualisation de certains équipements et documents réglementaires, tels qu'un registre chronologique des déchets et une réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- amélioration de la gestion du transit des déchets contenant de l'amiante afin de garantir le respect des seuils réglementaires de stockage temporaire.

L'ensemble de ces écarts fait l'objet d'un plan d'actions assorti d'échéances, majoritairement fixées au cours de l'année 2026, certaines étant prévues dès le deuxième trimestre 2026.

Au regard des conclusions de l'audit, l'exploitation apparaît globalement conforme aux prescriptions réglementaires applicables, sous réserve de la mise en œuvre effective des actions correctives identifiées.

Demande formulée à la suite du constat :

L'inspection demande à la société COLAS France d'adresser un état d'avancement détaillé du plan de mise en conformité d'ici la fin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : fin 2026

Réponse exploitant :

N° 2 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 rubrique 2760, article 20

Thème(s) : Autre, Mode d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Les déchets inertes non valorisables sont déchargés sur une plateforme en amont de la zone à remblayer puis poussés par un chargeur, au fur et à mesure, dans la verse. L'inspection n'a pas

observé de signe d'instabilité sur la plateforme en amont de la verse. Au cours de la visite l'inspection note que la zone de contrôle des déchets avant déversement dans la zone de stockage définitive n'apparaît pas clairement définie et que les affichages sont insuffisants notamment pour permettre de situer la zone de déchargement (ce point a également été signalé dans l'audit de conformité réglementaire). L'audit de conformité réglementaire fait également ressortir que l'exploitant doit s'assurer que son opérateur est bien présent au déversement de la benne (cf demande globale sur le résultat de l'audit au point de contrôle n°1). L'exploitant confirme que l'ensemble des eaux pluviales tombant sur les zones exploitées rejoignent le fond de la fosse à l'ouest du fait de la topographie du site. Pour ce qui concerne le réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant, voir point de contrôle suivant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le dossier d'enregistrement prévoyait : ▪ une première phase de remplissage entre les 2 pylônes électriques dans la partie centrale-ouest du site afin de combler le secteur le plus bas du site ; ▪ puis le comblement des excavations par couches successives mises en formes depuis la partie sud vers l'entrée nord, permettant également de poursuivre le confortement du talus le long de la voie ferrée ; ▪ le raccordement côté montagne au niveau du premier front avec pente douce en direction de la voie ferrée. L'audit (cf point de contrôle n°1) confirme que les opérations de remblayage se poursuivent dans la zone prévue pour la phase 1 (sur 5 ans – 2020 - 2025) avec comblement en épaisseur. L'auditeur note que le plan de phasage prévoit, 5 ans après le début d'exploitation, un remblaiement sur toute la partie Est (profils P16 à P24) ; lors de l'audit, les opérations de remblayage étaient toujours effectuées à l'emplacement de la phase 1. Cette situation a également été constatée le jour de l'inspection, ce qui dénote un léger décalage par rapport au phasage prévisionnel. L'exploitant signale que la plateforme a atteint la cote finale sur la partie nord (le long de la voie ferrée) de la partie centrale. Observation formulée à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier les dispositions de réaménagement du site et définir les modalités pour la mise en place de la couverture finale conformément au dossier de demande et aux dispositions

prévues dans l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Réponse de l'exploitant :

N° 4 : Collecte de déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 rubrique 2710, article 1.4
Thème(s) : Autre, Collecte de déchets d'amiante
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t Objet du contrôle : - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant confirme que les déchets réceptionnés correspondent exclusivement à des matériaux de construction contenant de l'amiante liée (code déchet 17 06 05*) provenant principalement des déchèteries du SYDETOM66. Les déchets sont regroupés dans un conteneur dédié implanté sur une aire bétonnée et couverte avant expédition vers une installation autorisée. L'examen des registres de suivi fait apparaître qu'environ 29,3 tonnes de déchets ont été expédiées en quatre rotations au cours de l'année 2025. Sur cette base, la quantité moyenne présente lors du remplissage d'un conteneur est susceptible d'approcher ou de dépasser le seuil maximal déclaré de 7 tonnes. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de certains déchets dont le conditionnement n'apparaissait pas totalement conforme aux exigences réglementaires applicables aux déchets contenant de l'amiante L'inspection rappelle que les déchets d'EPI sont des déchets dangereux et relèvent de la rubrique 2718 s'ils sont récupérés et stockés sur le site en attente d'expédition. Demande formulée à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour garantir : • que la quantité maximale de déchets contenant de l'amiante liée susceptible d'être présente simultanément sur l'installation demeure strictement inférieure au seuil correspondant au régime déclaratif ; • que l'ensemble des déchets réceptionnés soit conditionné conformément à la réglementation avant leur dépôt dans le conteneur de stockage temporaire. L'exploitant transmettra à l'inspection les mesures mises en œuvre ainsi que les justificatifs associés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois
Réponse exploitant :

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 rubrique 2710, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Lors de la visite, des travaux étaient en cours afin de finaliser la clôture de l'installation dédiée au transit des déchets contenant de l'amiante liée. L'inspection a constaté que les voies de circulation et les accès permettent l'exploitation de l'installation ainsi que l'intervention des secours. Toutefois, le périmètre du site ne semble pas disposer, sur l'ensemble de son contour, d'un dispositif de fermeture continu permettant d'empêcher efficacement les intrusions ou accès non autorisés. La signalisation relative aux risques présents et à l'interdiction d'accès apparaît également perfectible sur certains secteurs du site. <i>Demande formulée à la suite du constat :</i> L'exploitant doit compléter les dispositifs de sécurisation du site afin de garantir une fermeture périphérique efficace et adaptée aux risques présents. Il devra également mettre en place une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées ainsi que les principaux dangers liés aux installations. L'exploitant veillera à formaliser les dispositifs retenus sur un plan de site tenu à jour et à mettre en place un contrôle périodique de leur état de conservation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
Réponse exploitant :

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 rubrique 2710, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.
Constats : La benne destinée à recevoir les déchets d'amiante liée emballés est positionnée sur une aire bétonnée recouverte d'une toiture. L'aire étant recouverte et les déchets étant solide il n'est pas nécessaire de disposer d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 rubrique 2710, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Objet du contrôle : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.
Constats : L'exploitant indique que les accès au site sont fermés en dehors des périodes d'exploitation et qu'une surveillance des accès est assurée depuis le poste de contrôle. L'installation de transit des déchets contenant de l'amiante liée est équipée d'une clôture dédiée et de portails maintenus fermés hors utilisation. Toutefois, lors de la visite, les affichages réglementaires relatifs aux jours et horaires d'ouverture ainsi qu'aux catégories de déchets admises n'étaient pas encore installés sur la zone de transit de déchets contenant de l'amiante liée Demande formulée à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les affichages réglementaires prévus par l'arrêté ministériel, notamment ceux relatifs : • aux jours et horaires d'ouverture ; • aux catégories de déchets acceptées ;

• aux conditions d'accès à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
Réponse exploitant :

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ▪ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ▪ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; ▪ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; ▪ des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant dispose de moyens d'alerte des secours ainsi que d'extincteurs répartis sur les engins et installations du site. Les vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie ont été réalisées en mai 2026. En revanche, l'inspection a constaté, pour ce qui concerne globalement la défense incendie du site, l'absence de réserve ou de point d'eau incendie identifié à proximité immédiate des installations. L'exploitant considère que les risques d'incendie sont limités compte tenu de la nature des matériaux présents sur le site. Toutefois, les prescriptions applicables aux activités exercées (notamment relevant de la rubrique 2515) imposent la présence d'une réserves incendie de 120 m³ au minimum. Demande formulée à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la conformité des moyens de défense incendie du site au regard des prescriptions réglementaires applicables.

À défaut, il devra mettre en place les équipements nécessaires, notamment une réserve incendie conforme aux exigences réglementaires ou tout dispositif équivalent validé par le service départemental d'incendie et de secours.
Les justificatifs techniques et, le cas échéant, l'avis du SDIS seront transmis à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : fin 2026
Réponse exploitant :

N° 9 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 rubrique 2710, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Objet du contrôle : - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : L'inspection a visualisé la nouvelle aire pour réceptionner les déchets d'amiante liée comprenant une aire en béton sur la quelle est positionnée une benne ouverte permettant aux particulier de déposer les déchets, la benne étant surmontée d'une toiture. L'exploitant confirme que le contrat de réception des déchets d'amiante liée a été signé avec le SYDETOM66 qui met à disposition des particuliers les emballages et fournit le bordereau de suivi. Les déchets sont ensuite emballé par le particulier qui les dépose dans la benne. Les colis apportés par les clients sont conditionnés en sacs amiante et ne sont pas déballés. Le personnel COLAS dispose de moyens de conditionnement (en cas de perte de confinement : BB Amiante, sacs Amiante, combinaisons, masques FFP3). Cf demandes formulées dans les précédentes fiches concernant le non respect des conditions d'emballage et l'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 rubrique 2710, article 7.6
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

[...]

Objet du contrôle : - présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

Constats :

L'exploitant présente le registre des déchets sortants qui comprend les mentions prévues à l'article 7.6.

Sur 2025 le registre des déchets fait ressortir 4 expéditions de déchets d'amiante les :

- 25/07/2025
- 28/08/2025
- 18/09/2025
- 16/12/2025

pour un tonnage globale de 29,252 t.

L'exploitant présente également les « Bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (Récépissé Trackdéchets) » associés à ces expéditions et signale une erreur sur la quantité réceptionnée sur l'installation NEXSTONE le 16/12/2025 mentionnée à 12,22 t alors que seulement 6,6 t ont été expédiées. Cette erreur a été signalée à l'installation de destination.

Type de suites proposées : Sans suite